



PREFECTURE LOIRE

Arrêté n ° 2013332-0001

**signé par
voir dans le document**

le 28 Novembre 2013

42_Délégation Territoriale de l'ARS

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° EA-09-567 portant interdiction de consommation des poissons pêchés sur une partie de la Loire, le Furan et l'Ondaine - Interdiction Barrage de Villerest

PRÉFÈTE DE LA LOIRE



Délégation départementale de la Loire
Service environnement et santé

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-124 modifiant l'arrêté préfectoral n° EA-09-567 portant interdiction de consommation des poissons pêchés sur une partie de la Loire, le Furan et l'Ondaine.

Interdiction Barrage de Villerest

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Charte de l'Environnement,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1,
VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2,
VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants,
VU le code de la justice administrative et notamment son article R. 221-3,
VU le Règlement (UE) n° 1259/2011 de la commission du 2 décembre 2011 modifiant le Règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,
VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales en dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires,
VU l'avis n° 2011-SA-0201 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 1^{er} juillet 2013, complétant l'avis n° 2010-SA-0069 du 28 mai 2010,
VU la lettre du directeur général de l'alimentation et du directeur général de la santé, de transmission de l'avis n° 2011-SA-0201 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 1^{er} juillet 2013 et des mesures de gestion à mettre en œuvre dans le bassin Loire Bretagne,
VU l'avis de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature du département de la Loire en date du 12 novembre 2013,

Considérant que les espèces fortement bio accumulatrices présentes dans la retenue de Villerest apparaissent non-conformes aux limites réglementaires pour les PCB non dioxin-like (PCB-NDL) et dioxines/furanes (PCDD/F) + PCB dioxin-like (PCB-DL),

Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie, ainsi qu'il suit, certaines dispositions concernant la retenue du barrage de Villerest, fixées par l'arrêté préfectoral n° EA-09-567 en date du 6 juillet 2009 portant interdiction de consommation des poissons pêchés sur une partie de la Loire, le Furan et l'Ondaine.

Article 2 : Le 2^{ème} alinéa de l'article 1 est complété par :

« Sont interdites la consommation humaine et animale et la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des poissons fortement bio accumulateurs (anguille, barbeau, brème, carpe, silure, viron) pêchés dans la retenue de Villerest (à partir du pont de l'A89 sur les communes de Balbigny et de Nervieux jusqu'au barrage de Villerest).
.../...

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le délégué régional et les services départementaux de la Loire de l'ONEMA (office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes - Délégation territoriale de la Loire, le directeur départemental des territoires de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire, le maire des communes de Villerest, Commelle-Vernay, Saint Jean Saint Maurice sur Loire, Bully, Dancé, Cordelle, Saint Priest la Roche, Saint Georges de Baroille, Pinay, Saint Paul de Vézelin, Saint Marcel de Féline, Balbigny et Nervieux, ainsi que les agents de la force publique concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 28 novembre 2013

La Préfète

Fabienne BUCCIO

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le préfet de la région Centre, préfet du département du Loiret, coordonnateur du bassin Loire Bretagne
 - M. le préfet de la région Rhône Alpes, préfet du département du Rhône,
 - M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
 - M. le directeur de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,
 - M. le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
 - M. le président de la Fédération départementale de la pêche de la Loire,
 - M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Rhône-Alpes,
 - M. le commandant du groupement de Gendarmerie.
-
- Préfecture
Recueil des actes administratifs (mail)
-
- Archives